

**COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA TRANSITION**

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°026/GCCT

DU 02 AVRIL 2025

**DECISION N°026/CCT DU 02 AVRIL 2025 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MESSIEURS PIERRE CLAVER
MAGANGA MOUSSAVOU, ALBERT ONDO OSSA, ALAIN-
CLAUDE BILIE-BY-NZE ET ALI AKBAR ONANGA Y'OBEGUE
TENDANT A VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DECLARER NUL ET NON AVENU LE FICHIER ELECTORAL
ET ORDONNER LE REPORT DE L'ELECTION DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 06 mars 2025, sous le numéro 006/GCCT, par laquelle Messieurs Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, ancien Vice-président de la République, Président du Parti Social Démocrate, téléphone numéro 074-18-75-74, Albert ONDO OSSA, ancien candidat à l'élection présidentielle de 2023, téléphone numéro 066-22-60-70, Alain-Claude BILIE-BY-NZE, ancien Premier Ministre, Président de



la plateforme Ensemble pour le Gabon, téléphone numéro 060-31-26-26 et Ali Akbar ONANGA Y'OBEGUE, ancien Ministre, Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais, téléphone numéro 074-18-75-74, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer nul et non avenu le fichier électoral issu de la révision des listes électorales effectuée en janvier 2025 et ordonner le report de l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité daté du 12 mars 2025, enregistré au Greffe de la Cour le même jour ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Messieurs Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, ancien Vice-président de la République, Président du Parti Social Démocrate, téléphone numéro 074-18-75-74, Albert ONDO OSSA, ancien candidat à l'élection présidentielle de 2023, téléphone numéro 066-22-60-70,



Alain-Claude BILIE-BY-NZE, ancien Premier Ministre, Président de la plateforme Ensemble pour le Gabon, téléphone numéro 060-31-26-26 et Ali Akbar ONANGA Y'OBEGUE, ancien Ministre, Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais, téléphone numéro 074-18-75-74, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer nul et non avenu le fichier électoral issu de la révision des listes électorales effectuée en janvier 2025 et ordonner le report de l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 ;

2-Considérant qu'au soutien de leur requête, les requérants exposent qu'en date du 26 décembre 2024, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité a pris l'arrêté n°0002392/MIS ordonnant la révision des listes électorales sur la base de la loi n°07/96 du 12 mars 1996; qu'ils précisent que cette révision a été effectuée au cours du mois de janvier 2025, alors que le projet du nouveau code électoral était en phase d'adoption; qu'ils relèvent que la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise, en son article 379, abroge, de façon explicite, la loi n°07/96 et toutes les dispositions antérieures contraires; qu'ils indiquent que le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, sur le fondement des articles 51 et 55 du nouveau Code Electoral, a également pris le 27 février 2025 deux arrêtés, n°000512/MIS et n°000513/MIS, fixant respectivement la période des réclamations et d'ouverture d'une période exceptionnelle d'inscription sur la liste électorale; qu'ils rappellent que le Président de la Transition a fixé au 12 avril 2025 la date de l'élection présidentielle; qu'au regard de tout ce qui précède, les requérants soulèvent cinq moyens, à savoir premièrement, la violation du principe d'application immédiate de la loi nouvelle, deuxièmement la violation du principe de la hiérarchie des normes, troisièmement l'illégalité des arrêtés ministériels n°000512/MIS et n°000513/MIS du 27 février 2025, quatrièmement la violation du principe d'égalité devant le



suffrage universel et enfin, cinquièmement la méconnaissance des innovations substantielles du nouveau Code Electoral ;

3-Considérant que pour étayer leurs prétentions, les requérants ont produit une copie de l'arrêté n°0002392/MIS du 26 décembre 2024 ordonnant la révision des listes électorales, des copies des arrêtés ministériels n°000512/MIS et n°000513/MIS du 27 février 2025 fixant respectivement la période des réclamations et d'ouverture d'une période exceptionnelle d'inscription sur la liste électorale, des extraits de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise et une copie du décret n°0078/PR/MIS du 23 janvier 2025 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République pour l'année 2025 ;

4-Considérant qu'en réponse, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité conclut au rejet pur et simple de la requête; qu'il soutient que les moyens soulevés par les requérants pour solliciter l'annulation du fichier électoral se heurtent à la nature même dudit fichier en ce que celui-ci a un caractère permanent, à l'essence même du principe de l'application immédiate de la loi nouvelle qui n'exclut pas des atténuations, à la validité des arrêtés querellés qui tirent leur fondement sur les dispositions pertinentes de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise et à l'intervention de l'Autorité de Contrôle des Elections et du Référendum dont la mise en place est intervenue postérieurement à la révision du fichier électoral critiqué ;

Sur l'annulation du fichier électoral

5-Considérant qu'à l'appui de cette demande, les requérants invoquent successivement la violation du principe de l'application immédiate de la loi nouvelle, celle du principe de la hiérarchie des normes, l'illégalité des arrêtés ministériels

n°000512/MIS et n°000513/MIS du 27 février 2025 fixant respectivement la période des réclamations et d'ouverture d'une période exceptionnelle d'inscription sur la liste électorale, la violation du principe d'égalité devant le suffrage universel et la méconnaissance des innovations substantielles du nouveau Code Electoral ;

6-Considérant que les requérants allèguent que toute opération relative à l'établissement ou à la révision des listes électorales doit se conformer exclusivement aux dispositions de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise et non à celles de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques sur laquelle le Ministre de l'Intérieur s'est fondé pour procéder à la révision de la liste électorale ;

7-Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 47 alinéa 1^{er} et 48 alinéa 9 du Code Electoral, la liste électorale est biométrique et permanente; qu'elle fait obligatoirement l'objet d'une révision annuelle et avant chaque scrutin ;

8-Considérant qu'en l'espèce, les dispositions sus rappelées des articles 47 et 48 du Code Electoral sont une survivance de celles des articles 37 et suivants de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, abrogée; qu'il en découle que les nouvelles dispositions de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ne sont pas contrariées par le fichier électoral établi sous l'empire des dispositions de la loi n°07/96, suscitée, au regard de ses caractères biométrique et permanent; qu'en conséquence et sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens connexes, il y a lieu de ne pas faire droit à la demande en examen ;



Sur le report de l'élection du Président de la République fixée au 12 avril 2025

9-Considérant que les requérants sollicitent de la Cour Constitutionnelle, par voie de conséquence à l'annulation du fichier électoral, le report de l'élection du Président de la République fixée au 12 avril 2025 ;

10-Considérant que la Cour Constitutionnelle n'ayant pas accédé à la demande d'annulation du fichier électoral formulée par les requérants, elle ne peut, de facto, faire droit au report sollicité; que mieux, aux termes des dispositions de l'article 113 alinéa 3 du Code Electoral, seul le Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, est habilité à saisir la Haute Juridiction à cet effet, en cas de force majeure; que tel n'étant pas le cas en la cause, cette demande ne peut prospérer; qu'en conséquence, la requête présentée par Messieurs Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, Albert ONDO OSSA, Alain Claude BILIE-BY-NZE et Ali Akbar ONANGA Y'OBEGUE doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Messieurs Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, Albert ONDO OSSA, Alain Claude BILIE-BY-NZE et Ali Akbar ONANGA Y'OBEGUE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la Transition, Président de la République, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition, communiquée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.



Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du deux avril deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de **Maître Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-



The image shows a circular official stamp of the 'COUR CONSTITUTIONNELLE' of the 'REPUBLIQUE GABONAISE'. The stamp contains the text 'UNION - TRAVAIL - JUSTICE' and 'Le Président'. A handwritten signature is written across the stamp.



The image shows a handwritten signature of the Greffier en Chef, written over a faint circular official stamp.